

L'I.B.R. : Maladie, réglementation et certification

Basée sur le volontariat des éleveurs depuis le milieu des années 90, la prophylaxie en matière d'IBR est devenue réglementée en 2006 et étendue à l'ensemble des exploitations bovines françaises.

Cette maladie a été classée en risque sanitaire de catégorie 2 chez les bovins par arrêté ministériel du 29 juillet 2013 et un objectif d'éradication a été voté par les professionnels de GDS France le 28 janvier 2014.

Cette décision d'éradication de la maladie est l'aboutissement d'un long processus de réflexion engagé suite à des demandes de garanties IBR du commerce international, l'enjeu étant de préserver nos élevages de pertes macro-économiques collectives mais aussi de finaliser le travail accompli depuis plus de 20 ans !

Cela se traduit par la mise en place d'un Arrêté Ministériel paru le 31/05/16 modifiant toutes les règles de gestion.

1- La Maladie

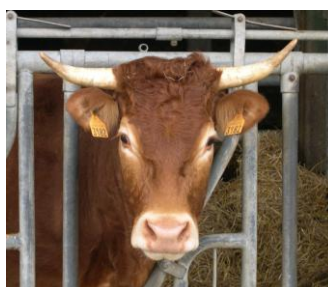
L'IBR ou Rhinotrachéite Infectieuse Bovine est une maladie infectieuse due à un Herpès virus. Ses manifestations cliniques sont rares, mais quand elles surviennent, elles peuvent avoir des conséquences graves. Deux formes cliniques existent : une **forme respiratoire**, avec une rhinotrachéite, de la fièvre et des symptômes locaux importants, (ulcères, salivation, ...) et une **forme génitale**, avec des avortements, métrites, vulvo-vaginites. Le **facteur de risque** le plus important de contamination par l'IBR est l'introduction d'un **animal porteur latent du virus, non isolé et non contrôlé**. Il est donc très important de pouvoir apporter aux acheteurs des garanties sanitaires.

2- La Réglementation actuelle

A. Prophylaxie collective annuelle obligatoire

Désormais il existe plusieurs catégories de troupeau en IBR suivant leur niveau sanitaire. Ces catégories conditionnent les modalités de dépistage en prophylaxie :

Troupeau indemne d'IBR ou Troupeau en cours de qualification IBR (1 ^{ère} année qualifiante)	Allaitant ou Laitier	Dépistage annuel - bovins âgés ≥ 24 mois Dépistage semestriel : Lait de grand mélange
Troupeau en cours d'assainissement (présence de bovin positif vacciné)	Allaitant ou Laitier	Dépistage annuel - bovins âgés ≥ 12 mois Jusqu'au 31/12/17, si élimination des bovins non négatifs avant la prophylaxie : Dépistage annuel des bovins âgés ≥ 24 mois
Troupeau non conforme (présence de bovin positif non vacciné ou non respect de l'arrêté)	Allaitant ou Laitier	Dépistage annuel - bovins âgés ≥ 12 mois



Source GUERIN MC

B. Introduction : que doit-on faire en IBR ?



Il faut se renseigner sur le statut du cheptel vendeur. *Pour cela, vous pouvez consulter notre site internet : www.gds19.org.*

Si le bovin provient d'un :

- **Troupeau indemne d'IBR** : Prise de sang 15 à 30 jours après la livraison sauf si le transport a été direct et maîtrisé, auquel cas vous pouvez déroger à cet examen. Dans ce cas, il faut remplir une attestation avec le vendeur et la joindre avec la carte verte. *Cette attestation de transport est téléchargeable sur notre site internet : www.gds19.org ou nous pouvons l'envoyer sur demande.* Si vous le souhaitez, la prise de sang peut aussi se faire dans un délai de 10 jours pour tester la BVD ou la paratuberculose, comme antérieurement.

- **Troupeau « En cours de qualification ou en Assainissement IBR »** (avec ou sans positif) : Prise de sang 15 à 30 jours après la livraison pour tester l'IBR

C. Vente : que doit-on faire en IBR ?

Suivant le statut IBR du vendeur, il faut faire des contrôles avant la vente pour l'élevage :

- **Troupeau « indemne d'IBR »** : pas de contrôle avant le départ
- **Troupeau En cours de qualification ou en Assainissement IBR** (avec ou sans positif) : Prise de sang sur tous les bovins devant être vendus pour l'élevage dans les 15 jours maximum avant la livraison.
- **Troupeau Non-conforme IBR** : Pas de vente autorisée pour l'élevage, les seules destinations possibles sont l'abattoir ou les troupeaux d'engraissement dérogatoires en bâtiment dédié (ASDA Jaunes).

D. Conséquences d'un résultat d'analyse non négatif en IBR sur le bovin

• **Tout animal ayant présenté un résultat d'analyse individuelle positif ou douteux aux 2 kits d'analyse IBR** soit lors de contrôle à l'introduction, soit lors des opérations de prophylaxie collective **doit faire l'objet, dans le mois suivant la notification** du résultat d'analyse, d'une **primo-vaccination contre l'IBR réalisée par le vétérinaire sanitaire selon les modalités de mise sur le marché du vaccin utilisé.**

• **Tout animal ayant présenté un résultat d'analyse individuelle interprété comme discordant** (1 kit d'analyse positif et l'autre négatif) voit son statut défini selon le contexte de l'analyse et le statut du cheptel. **La vaccination ne doit pas être mise en œuvre tant que le statut n'est pas confirmé.**

• **Par dérogation**, les animaux destinés à être abattus dans le mois suivant la notification du résultat non négatif **peuvent ne pas être vaccinés.**



Bovin POSITIF EN IBR : Pas de sortie autorisée vers l'élevage. Les seules destinations possibles sont l'abattoir ou les troupeaux d'engraissement dérogatoires en bâtiment dédié après vaccination du bovin (ASDA Jaunes).

BOVIN POSITIF = Etiquette sur ASDA posée par les éleveurs

ATTESTATION SANITAIRE						
N° Travail	Code Pays	Numéro national	Sexe	Type Racial	Date de Naissance	Nom du Bovin
Type racial des parents		Numéro d'Exploitation		Numéro national de la mère porteuse		
Provient d'un troupeau : OFFICIELLEMENT INDEMNÉ EN LEUCOSE OFFICIELLEMENT INDEMNÉ EN BRUCELLOSE OFFICIELLEMENT INDEMNÉ EN TUBERCULOSE						
Utilisable jusqu'à la mort du bovin s'il ne quitte pas son exploitation de détention OU Valable 30 jours à compter de la date de sortie du Bovin de l'exploitation de détention						
Exploitation		Date entrée (cause)		Date sortie		Exploitation
Date entrée (cause)		Date sortie		Exploitation		Date entrée (cause)
Date sortie		Exploitation		Date entrée (cause)		Date sortie

BOVIN POSITIF

* SELON LES TERMES DU CAHIER DES CHARGES NATIONAL DE L'ASSOCIATION DE CERTIFICATION EN SANTE ANIMALE

(1) - Si les informations sont incomplètes, voir le verso

(2) - Ecrire l'adresse de l'exploitant ou responsable de l'abattoir si l'abattoir est distant

EN CAS DE CHANGEMENT DE DETENTEUR, CETTE ATTESTATION SANITAIRE N'EST VALABLE QUE JUSQU'À LA DATE DE SORTIE DU BOVIN ET LA SIGNATURE DE L'ELEVEUR

3- En résumé

Nouvel arrêté IBR – Principales mesures mises en application au 01/07/2016

A l'échelle du cheptel			A l'échelle du bovin				
4 catégories de cheptels	Prophylaxies	Contrôle avant départ	Statut bovin et ASDA		Destination possible	Séparation des circuits	Introduction en élevage (ASDA verte)
Indemne IBR	(ZEF : 20 % ≥ 24 mois)	Pas de contrôle		Verte	Toute destination : élevage, engraissement et abattoir	« propre »	Dérogation possible : Cheptel départ indemne Transport sécurisé
En cours de qualification	≥ 24 mois	Contrôle de tout bovin 15 jours avant la sortie					Négatifs
En cours assainissement	≥ 12 mois		Positifs	Marquée	Ne peuvent pas être introduits en élevage		
Non-conforme	Vaccination des positifs (ASDA marquée)	Tous les bovins					

Un allègement des mesures lors de situations favorables :

Dans les départements à situation épidémiologique favorable (taux de cheptels positifs inférieur à 1 % ou taux de nouveaux cheptels positifs inférieur à 0,2 % pendant deux ans), la qualification de l'IBR est maintenue par contrôle de 20 % des bovins âgés de plus de 24 mois ou par contrôles annuels du lait de mélange.

Le dépistage des 12-24 mois pour les situations défavorables avec une transition jusqu'au 31/12/17 :

Tout troupeau en cours d'assainissement ou non-conforme devra contrôler ses bovins à partir de 12 mois et non à partir de 24 mois comme les élevages indemnes ou en cours de qualification.

Par mesure de transition, jusqu'au 31 décembre 2017, les troupeaux en cours d'assainissement et ayant éliminé la totalité des animaux reconnus positifs peuvent ne contrôler que les bovins de plus de 24 mois.

4- La vaccination



- Tout vaccin détenant une A.M.M. en France peut être utilisé.
- A ce jour, trois laboratoires proposent des vaccins dont les protocoles de vaccination sont tous différents, mais l'ACERSA a longtemps recommandé des protocoles de rappels tous les 6 mois pour assurer une bonne prévention de la circulation virale.

La réussite de la vaccination dépend du bon respect des modalités d'administration de même que d'une bonne conservation entre +2°C et +8°C et à l'abri de la lumière. Un flacon entamé doit être utilisé dans un délai de quelques heures seulement.

- La vaccination des bovins doit être entretenue par des rappels vaccinaux réalisés par le vétérinaire sanitaire dans les délais prévus par la notice du vaccin utilisé.
- Le compte rendu de vaccination signé du vétérinaire doit être systématiquement retourné au GCDS pour suivi et saisie dans le fichier national.

- En cas de vente pour l'élevage d'un bovin vacciné, celui- devra être accompagné d'une copie du certificat de vaccination qui permettra d'informer l'acheteur et de déroger au contrôle sérologique à l'introduction.

VACCIN	PRIMO-VACCINATION	RAPPEL
RISPOVAL® IBR Marker	2 injections de 3 à 5 semaines d'intervalle <i>bovins âgés de plus de 3 mois</i>	Injections tous les 6 mois
IFFAVAX ® IBR Marker	2 injections à 30 jours d'intervalle <i>bovins âgés de plus de 7 jours</i>	1 injection tous les 4 à 6 mois pour les jeunes puis 1 injection tous les ans
BOVILIS ® IBR Marker	2 injections à 4 semaines d'intervalle <i>bovins âgés de plus de 3 mois</i>	Injections tous les 6 mois

5- Le soutien financier aux analyses à l'introduction

Grâce à l'appui du Conseil Départemental et du GCDS, les analyses de recherche de l'IBR à l'introduction sont gratuites pour les éleveurs Corrèziens.

6- La Certification

Depuis son habilitation de Janvier 1999, le Schéma Territorial de Certification gère la certification IBR des élevages volontaires. Le STC est composé du Groupement Technique Vétérinaire (GTV), du Laboratoire Départemental d'Analyse (LDA19), et du GCDS (coordinateur).

A. La valorisation de la certification

L'Arrêté Ministériel du 31/05/16 impacte essentiellement les cheptels détenteurs d'animaux positifs ou vaccinés.

- **L'appellation est portée sur l'ASDA** une fois les critères de certification satisfaits.
- **Les animaux provenant d'un troupeau Indemne d'IBR** et ayant fait l'objet d'un transport direct font l'objet d'une dérogation de contrôle à l'introduction en IBR.
- **L'acquisition de l'appellation troupeau Indemne d'IBR permet, en cas de résultat non négatif, une expertise sur le sérum sanguin avec une deuxième méthode d'analyse afin d'écartier d'éventuels résultats « discordants ».**
 - **La possibilité de participer aux comices et concours.**
 - **La possibilité de mettre des bovins en station de testage**
 - **Atout pour la commercialisation des reproducteurs** vers les pays de l'Union considérés comme « zone indemne » ou « à programme d'éradication approuvée » (Allemagne, province de Bolzano en Italie, Autriche,..)
 - **Accès facilités aux ateliers d'engraissement** du Grand Ouest Français ou de l'Etranger (pays du Maghreb ou d'Europe de l'Est) qui demandent des bovins sous appellation IBR

7- Introduction / vente : ce qu'il ne faut pas oublier

① Il faut signer un billet de garantie conventionnelle.

C'est un outil technique et financier avec lequel le vendeur et l'acheteur ont la possibilité d'annuler la vente en cas de résultats défavorables vis-à-vis des maladies non concernées par la rédhibition (BVD, Paratuberculose etc...).

Ce document est à signer au moment de la vente.

Il est téléchargeable sur notre site internet : www.gds19.org ou nous vous l'envoyons sur demande.

② Il faut vérifier l'identification du bovin et la correspondance des papiers : Passeport (carton rose) correspondant à l'ASDA (carte verte) et le tout au bovin introduit.

En tant que vendeur :

- Je **date et signe l'ASDA** sur le devant dès la sortie du bovin, que ce soit pour une vente à l'élevage, vers l'abattoir, un centre d'engraissement ou pour de l'export.

L'ASDA datée et signée est valable 30 jours. Si j'ai des informations sur la chaîne alimentaire à apporter, je remplie le verso de la carte verte.

- Je **notifie la sortie** de ce bovin auprès de l'EDE dans les 7 jours.

En tant qu'introducteur :

- Je **date et signe l'ASDA** sur le verso dès la livraison du bovin. Je transmets cette carte au GDS19 avec l'attestation de transport maîtrisé si je n'ai pas besoin de contrôle, sinon je la donne au vétérinaire lors de la prise de sang d'introduction.

- J'**isole systématiquement tout bovin introduit ou ré-introduit** (achat, prêt, copropriété, pension, retour de marché ou de foire...) quelle que soit l'urgence.

Le transport, le changement de détenteur, le changement de milieu microbien, tout cela génère un stress qui engendre un déséquilibre immunitaire. Cet isolement d'au minimum 15 jours après son arrivée ou le temps de réceptionner les résultats d'analyse, va protéger le reste du troupeau.

- Je **notifie l'entrée** de ce bovin auprès de l'EDE dans les 7 jours.

En conclusion : Dans 90% des cas, la source de contamination d'un cheptel se fait par l'introduction d'un bovin.

S'il est facile de voir qu'un bovin boite, il est plus difficile de voir s'il est infecté par un agent pathogène.

En plus des maladies que peut amener le bovin depuis son cheptel de provenance, il faut porter une grande attention au transport.

En effet le risque de contamination est d'autant plus grand que le transport est non maîtrisé. Les premiers symptômes après une contamination durant le transport peuvent mettre un certain temps avant d'apparaître, d'où l'importance de l'isolement au minimum pendant 15 jours après la livraison.

On entend par transport maîtrisé, un transport direct et sans rupture de charge et s'il y a des bovins provenant de plusieurs cheptels, ils doivent être de même statut...).

Le risque est même amplifié lorsqu'il s'agit d'une réintroduction suite à un invendu lors d'une foire ou d'un marché. Le mélange microbien des animaux lors des rassemblements est tel que ne pas isoler le bovin à son retour est extrêmement dangereux.

Contrat d'introduction des animaux dans un cheptel

GDS **BILLET DE GARANTIE CONVENTIONNELLE**

BVD/MD (Désarté Virus Bovine / Maladie des Moutons) (Cocher les garanties souhaitées)
PARATUBERCULOSE
AUTRE :

Entre les soussignés ci-après désignés :

LE VENDEUR : Nom : L'ACHETEUR : Nom :
Adresse : Adresse :
Commune : Commune :
N° de cheptel : N° de cheptel :

des animaux désignés ci-après :

N° d'identification	Date de naissance	Race	Sexe	Prix de vente	Date de livraison

Il est convenu ce qui suit :

• LE VENDEUR s'engage à reprendre, les animaux réajoints l'ensemble du lot acheté à l'endroit où ils ont été livrés, dans un délai de 10 jours à compter de la date de réception du résultat d'analyse, et à rembourser à l'acheteur les sommes perçues du fait de cette vente à l'exclusion de tous frais ou débours, si l'un d'entre eux présente un résultat non favorable aux examens suivants :

BVD/MD : Si le test d'antigénémie BVD (PCR, Elisa ou autre) réalisé par un vétérinaire dans les 30 jours suivant la livraison est positif ou douteux.
 PARATUBERCULOSE : Si le test (PCR ou Elisa) réalisé à partir d'un prélèvement effectué par un vétérinaire dans les 30 jours suivants la livraison est positif ou douteux.
 AUTRE :

• L'ACHETEUR s'engage à prévenir le vendeur en cas de résultat défavorable par lettre recommandée avec A.R. dans un délai de 45 jours à partir de la date de livraison des animaux et à isoler les animaux défectueux jusqu'à leur reprise éventuelle par le vendeur.

Fait en triple exemplaires à le

LE VENDEUR*, L'ACHETEUR*,

(* Faire précéder la signature de la mention "Je et approuvé")



GDS 19 Immeuble Consulaire Le Puy Pinçon Tulle Est BP 30 19001 TULLE
Tél : 05 55 20 84 33 Fax : 05 55 20 91 36 e-mail : gds19@reseauogs.com

ATTESTATION DE TRANSPORT

N°Cheptel Vendeur.....
Nom du Vendeur
Statut IBR : INDEMNÉ D'IBR

N°Cheptel Acheteur
Nom de l'Acheteur
Statut IBR :

Nous soussignons avoir ce jour respectivement vendu et acheté les bovins de la liste ci dessous :
Nombre de bovins / ____ / (en cas de nécessité, remplir une liste au dos)

N° du bovin	N° du bovin	N° du bovin
FR	FR	FR
FR	FR	FR
FR	FR	FR
FR	FR	FR
FR	FR	FR
FR	FR	FR
FR	FR	FR
FR	FR	FR
FR	FR	FR
FR	FR	FR

En vertu de quoi, en tant qu'éleveur introducteur de ces bovins, je soussigné,..... (élevage destinataire) certifie que le transport ne concerne que des bovins **issus de troupeau « indemnes d'IBR »** et que le délai entre la date de sortie de l'élevage vendeur et la date d'entrée dans l'élevage acheteur est inférieur à 24 heures,

ET que (cocher les cases correspondantes)

- le transport a été direct et sans rupture de charge (transport maîtrisé) ;
- lorsqu'il s'agit d'une tournée, le transport n'a concerné que des bovins issus d'un ou plusieurs troupeaux « indemnes d'IBR », à destination d'un ou plusieurs troupeaux « indemnes d'IBR » ou d'un unique troupeau non qualifié en destination finale.

Dans tous les cas, le transport doit s'effectuer sans passage par un centre d'allotement ou une autre exploitation de statut sanitaire inférieur.

Document à transmettre au GDS avec les ASDA datées et signées

Cas d'un transport réalisé par un tiers :

Le transporteur déclare que le transport a effectivement été effectué sans rupture de charge et sans mélange d'animaux. Le moyen de transport a été préalablement nettoyé et désinfecté.

Nom du transporteur :

Date :/...../.....

Signature :

Fait Le/...../..... à

Pour l'élevage d'origine

pour l'élevage destinataire